Sur l'article 33 (périodes non comptées en calculant le chômage, etc.)

L'hon. M. MACKENZIE propose:

Que les mots "de la rémunération qu'il aurait reçu" aux quatorzième et quinzième lignes, soient rayés et remplacés par les mots "du salaire qu'il aurait reçu".

L'amendement est adopté.

L'hon. M. MACKENZIE propose:

Que le mot "of", dans la deuxième ligne, version anglaise, soit rayé et remplacé par le mot "or".

L'amendement est adopté.

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 34 (durée de la prestation).

L'hon. M. MACKENZIE propose:

Que le mot "stated", dans la dernière ligne de la page 11, version anglaise, soit rayé et que le mot "aforesaid" soit inséré dans la première ligne de la page 12, après les mots "three years".

(L'amendement est adopté.)

M. MacNICOL: Un mot seulement. J'ai essayé de comprendre cette question, mais je ne veux pas retarder les délibérations, et le ministre peut me répondre plus rapidement que je ne puis me rendre compte du sujet. En supposant qu'un ouvrier a été employé, depuis cinq ans, deux cents jours par année, soit mille jours en tout, et qu'il devienne chômeur, pour combien de jours recevra-t-il une compensation?

L'hon. M. McLARTY: L'honorable député de Davenport me laissera peut-être expliquer sans qu'il mentionne des chiffres aussi élevés.

M. MacNICOL: Je m'en suis servi parce qu'ils sont faciles à calculer.

L'hon. M. McLARTY: Supposons que, la première année, un homme ait travaillé trente semaines, il aura droit alors, en vertu de la règle d'un cinquième, à six semaines de prestation. Si, l'année suivante, il travaille trente semaines de plus, il aura encore droit à un cinquième, soit six semaines, avec une déduction d'un jour pour chaque période de trois semaines pour lesquelles il a touché une prestation, l'année antérieure. Cela signifie que, pour les deux ans, il retirera un cinquième de soixante, soit douze, moins un tiers de la prestation qu'il a touchée dans les six semaines qu'il avait prises durant la première année, c'est-à-dire deux semaines. Il aurait donc droit à dix semaines en tout dans les deux ans.

M. MacNICOL: Mais j'ai dit en supposant que l'ouvrier a travaillé sans interruption durant cinq ans.

L'hon. M. McLARTY: Une prestation d'un

M. MacNICOL: C'est très bien.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

L'article 35 est adopté.

Sur l'article 36 (certains jours ne sont pas comptés pour les fins de la prestation).

M. GILLIS: En Nouvelle-Ecosse, le problème porte moins sur le chômage total que sur le chômage partiel. En hiver, les employés travaillent trois jours par semaine. Dois-je comprendre que pour bénéficier des dispositions de ce bill l'ouvrier doit avoir été totalement sans emploi? Comment établit-on le nombre de jours?

L'hon. M. McLARTY: Je me demande si j'ai bien compris la question. Les dispositions du bill ne font pas mention de semaines, mais de 180 jours dans une année. L'honorable député est-t-il satisfait?

M. GILLIS: Pas du tout. Il s'agit d'un bill d'assurance-chômage. Dois-je comprendre que pour établir son droit il faut être totalement sans emploi?

L'hon. M. McLARTY: C'est exact.

M. GILLIS: Les mineurs de la Nouvelle-Ecosse, je veux dire ceux qui travaillent actuellement, ne recevront aucune prestation sous l'empire de cette loi, pour la bonne raison, semble-t-il, qu'ils ne manquent jamais totalement d'emploi. En été, ils travaillent régulièrement, cinq ou six jours par semaine; mais en hiver ils ne sont occupés que la moitié du temps parce qu'il est impossible d'expédier la houille; et ils verseront quand même des cotisations à la caisse. Ils en verseront quand, pendant la moitié de l'année, ils perdent la moitié de leur temps. Il me semble donc qu'ils ne pourront jamais profiter de la loi telle qu'elle est rédigée.

L'hon. M. McLARTY: La commission aurait à déterminer quelle est la semaine normale de travail. Si elle constate qu'un ouvrier a travaillé sa semaine normale de travail, il aura droit à la prestation prévue par la loi.

M. NEILL: Il y a une mine de charbon dans mon district et si j'ai bien compris la loi Bennett, les mineurs n'auraient droit à rien, pour la raison même qu'a indiquée l'honorable député. Quand l'activité baisse, les mineurs ne sont occupés que trois jours par semaine, mais il leur faut neuf jours de chômage pour avoir droit à la prestation même s'ils ont versé leurs cotisations en plein. L'attention de M. Bennett a été appelée sur ce point, et il a inséré une disposition tendant à grouper les jours de chômage et à établir